Libri in fine
Jabineau
FRC 17044
Case FRC 19848

LA LÉGITIMITÉ DU SERMENT CIVIQUE,

PAR M***.,

CONVAINCUE D'ERREUR.

JE ne comptois pas, Monſieur, revenir ſur la queſtion du *ſerment civique*, liée à une infinité d'autres longuement diſcutées. J'étois honteux d'avoir tant inſiſté ſur une matiere dont les principes ont toujours été regardés juſqu'ici comme inconteſtables, & les conſéquences évidentes pour tout eſprit raiſonnable, qui ne met pas à la place des notions ſimples & toujours avouées des diſtinctions forgées par le beſoin, des ſubtilités déplacées dans toute controverſe, mais infiniment coupables, quand il eſt queſtion de faire intervenir la divinité par un acte auſſi redoutable que le ſerment. J'étois, je vous l'avoue, fatigué de cette querelle; mais vous me forcez d'y revenir: je vais donc le faire, & je ſouhaite

THE NEWBERRY LIBRARY

que vous n'éprouviez pas la vérité de cette parole du ſage *bos laſſus fortiùs figit pedem.*

Avant tout, j'ai nié hardiment la compétence de l'Aſſemblée, pour les objets ſur leſquels elle a prononcé, & par conſéquent pour le ſerment par lequel elle prétend ſanctionner ſes entrepriſes ; incompétence priſe & d'elle-même & de la nature de certains objets. Vous ſoutenez qu'on ne peut ſérieuſement lui conteſter ſon autorité, qu'elle étoit ſouveraine de *droit* & de *fait*; qu'eût-elle de fait uſurpé la ſouveraineté, on devroit lui obéir comme à Néron & aux empereurs parvenus à l'empire par le meurtre & le poiſon ; qu'elle l'avoit *de droit*, puiſque convoquée légitimement, & librement élue, des circonſtances orageuſes & inouies l'ont *impérieuſement contrainte de s'inveſtir de cette autorité* qu'on voudroit aujourd'hui lui conteſter; & qu'enfin quand elle auroit excédé ſes pouvoirs, ce défaut a été couvert par l'approbation générale, par cette grande fédération, qui a juré de maintenir la conſtitution.

Voilà bien le précis de votre ſavante théorie. On ne doit pas vous faire un crime d'être peu au fait de ces matieres ; votre âge & la nature de vos occupations ne vous ont pas

mis à portée d'approfondir ces queſtions de droit public ; mais il eſt aiſé de vous faire toucher au doigt vos erreurs.

1°. Cette ſouveraineté de l'Aſſemblée dont vous nous parlez eſt une chimère ; ce ſeroit même un attentat à la ſouveraineté nationale. Que nous aurions donc de Souverains ! Le monarque qu'on pourroit peut-être, quoi qu'on en diſe, regarder encor comme le ſouverain, ou au moins le premier agent de la ſouveraineté, la nation en qui réſide la ſouveraineté, & l'Aſſemblée Nationale, qui eſt auſſi le ſouverain. Voilà bien des ſouverains, & au milieu de tout cela on ne veut pas qu'il y ait *de ſujets* ; ce terme tient à l'eſclavage.

2°. L'Aſſemblée non-ſeulement n'eſt pas le ſouverain, mais elle ne peut pas même être le répréſentant de la ſouveraineté. La ſouveraineté ne ſe repréſente point, pas plus que la volonté générale & ſouveraine. Le grand Rouſſeau, ce héros, l'oracle de nos légiſlateurs, vous l'apprendra tout-à-l'heure.

3°. L'Aſſemblée eſt la réunion des députés de différens bailliages, qui par eux-mêmes ne ſont rien, ne peuvent rien, qui ſont ce qu'on les fait, qui tiennent tous leurs pouvoirs de leurs commettans ; ce ſont des fondés de procurations, à qui on a tracé leur marche, les opérations

dont ont les chargeoit, qui ne peuvent en rien s'en écarter, ſous peine d'être déſavoués. Et cette théorie des mandats n'eſt point, comme vous le dites fort leſtement, *une petite reſſource*, c'eſt un principe fondamental; & ce n'eſt que la néceſſité de ſe donner des pouvoirs qui a fait imaginer ce paradoxe tout neuf, de mandataires qui *s'inveſtiſſent d'une autorité* qu'on ne leur avoit point donnée, de commis dont l'état change ſubitement par une opération ſpontanée, qui tout-d'un-coup ſe trouvent revêtus d'un droit inoui & ſans exemple, de ſe créer eux-mêmes *Puiſſance*, de ſe faire ce qu'ils jugeront à propos, Aſſemblée *conſtituée*, Aſſemblée *conſtituante*; le *ſouverain*: & c'eſt avec le ton de la perſuaſion que vous nous débitez ces rêves politiques. Nous prenez-vous pour des enfans qu'on étourdit avec de grands mots? Eſt-ce que la nation, en faiſant des députés porteurs de ſes ordres, les a fait à ſes plénipotentiaires? Ils ne l'étoient pas en arrivant, vous en convenez, comment donc le ſeroient-ils devenus? Elle ne s'eſt pas aſſemblée de nouveau; ils ne ſont donc que ce qu'ils étoient quand elle les a envoyés.

4°. Mais l'Aſſemblée, dites-vous, étoit chargée par pluſieurs cahiers de *faire une conſtitution*: ſans doute; mais étoit-ce une conſtitution de fantaiſie, de

caprice, une conſtitution qui bouleverſât tout ce qu'on ordonnoit expreſſément de conſerver? Non aſſurément; une conſtitution, dont on fixoit les bâſes, & dont on poſoit les fondemens. Or, ces bâſes preſcrites dans tout les cahiers ont été renverſées; ces fondemens ont été arrachés; on a dénaturé une monarchie qu'il étoit expreſſément ordonné de maintenir, on a violé toutes les propriétés que tous les mandats avoient impérieuſement commandé de conſerver : on a oſé tout ce qui n'avoit été demandé par aucune des aſſemblées élémentaires, ce qu'elles n'imaginoient pas même pouvoir être ordonné par la puiſſance civile; la ſuppreſſion de 53 ſiéges épiſcopaux, le changement de toutes les bornes de juriſdiction, des formes d'élections bizarres, qu'on donne pour le retour à l'antique uſage, & qui le contrediſent, &c., on a été juſqu'à cet excès de vouloir tourner contre la nation même, ce pouvoir qu'on tenoit d'elle, juſqu'à prétendre qu'on n'étoit tenu à aucuns des principes qu'elle avoit declaré, immuables, juſqu'à lui dire qu'elle avoit perdu le droit de donner jamais le même pouvoir qu'on s'étoit arrogé, qu'elle ne pouvoit faire que des aſſemblées *conſtituées* & non *conſtituantes*, qu'on pouvoit tout faire, & qu'elle ne pouvoit rien défaire de ce qu'on auroit conſtitutionnellement fait :

comme ſi le même principe qui fait dériver de la ſouveraineté de la nation tous les droits que ſes délégués exercent en ſon nom, ne prouvoit pas qu'elle ne peut jamais s'en dépouiller, qu'elle ne peut aliéner un apanage qui n'eſt pas même communicable, parce qu'il eſt impoſſible que la nation abdique ou tranſmette le droit inceſſible de la ſouveraineté qu'on lui ſuppoſe; comme ſi les déclamations violentes de quelques parleurs emportés pouvoient légitimer des invaſions de pouvoir, dont la nation elle-même ne peut ſe deſſaiſir.

5°. Vous ne manquez pas de nous dire que tout cela eſt couvert par une approbation générale, par l'aſſentiment de la nation ſi énergiquement prononcé, par les nombreuſes adreſſes envoyées à l'Aſſemblée Nationale, & ſur-tout par ce ſerment ſolemnel de la fédération.

A l'égard des adreſſes, je vous l'ai dit, & je le répete, je défie tous les ſecrétaires de l'Aſſemblée de me démentir, qu'elles ſont par-tout l'ouvrage de quelques factieux ſoudoyés, qui étouffent par la terreur la voix de tous les honnêtes gens; qu'elles ſont démenties par cent autres, où, malgré les cris du fanatiſme, on a fait parvenir à l'Aſſemblée le cri de la vérité; que ſi on vouloit fouiller dans les archives, on trou-

veroit plus de reproches que d'éloges de la part des provinces ; que tandis que des secrétaires habiles mettent de côté les justes plaintes, de ridicules panégyriques, fabriqués par le mensonge ou adoptés par la crédulité, obtiennent l'honneur de la lecture publique, & qu'il en est de ces adresses comme des vœux sur les assignats, que trente villes de commerce repoussoient, contre deux ou trois qui y applaudissoient.

L'approbation donnée par le serment de la fédération a quelque chose de plus sérieux, & il faut y répondre de maniere à le faire disparoître.

La loi n'est & ne peut être que l'expression de la volonté générale, & ce *qui lie tous les individus doit être l'expression de la volonté de tous*, comme on l'a dit dans l'Assemblée : or la volonté de tous, la volonté générale ne se représente point, dit l'homme honoré d'une statue (Rousseau) (1) ; elle se produit, s'annonce, se

(1) La souveraineté de la Nation ne peut jamais être représentée, par la raison qu'elle ne peut être aliénée. Elle consiste essentiellement dans la volonté générale, & la volonté ne se représente point ; elle est la même, ou elle est autre ; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentans,

manifeſte elle-même. La même nation qui a donné ſes pouvoirs à ſes mandataires, peut ſeule s'aſſurer s'ils les ont remplis. Elle ne peut ratifier les loix, les rendre nationales, que de la même maniere qu'elle a chargé de les dreſſer. Il faut donc que ces loix lui ſoient reportées, que dans toutes les aſſemblées élémentaires elles ſoient connues, examinées. Alors ſi la grande pluralité de ces aſſemblées les adopte, elles deviennent la volonté générale, la volonté nationale. Juſques-là elles ne ſont & ne peuvent être que des projets. Vous venez d'en voir un exemple frappant dans la nomination à la municipalité de Paris. Chaque ſection étoit chargée de nommer trois ſujets, mais enſuite on a voulu que ceux qui n'avoient eu que les ſuffrages de chacune de leurs ſections particulieres, repaſſaſſent ſous les yeux de toutes les ſections, afin que le vœu général ſanctionnât chaque nomination particuliere, & que les 44 fuſſent vraiment les repréſentans de la Commune entiere.

Comparez maintenant cette marche à la tu-

---

ils ne peuvent être que ſes commiſſaires, ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en perſonne n'a pas ratifiée eſt nulle, ce n'eſt point une loi. (Rouſſeau.)

multueuſe approbation de vos fédérés. Qu'étois-ce, s'il vous plaît, que cette aſſemblée ? On mande de députer à Paris, un extrait, non des citoyens éclairés, mais des gardes nationales, pour une fête au Champ de Mars. Là tous s'engagent, par un ſerment ſolemnel, à maintenir tous les décrets de la nouvelle conſtitution. Mais les a-t-on lus, les a-t-on examinés ? A-t-on donné une approbation raiſonnée ? Oſeriez-vous même dire que la centieme partie de ces fédérés en eut lu un ſeul ? Quel cas faites-vous, Monſieur, de ces acceptations des décrets de Rome, qu'on reçoit ſans examen dans certains pays, ſur le fondement de l'infaillibilité du Pontife qui les donne ? Par quel enchantement nous vantez-vous donc, comme un aſſentiment refléchi, comme une approbation donnée en connoiſſance de cauſe, un ſerment prononcé en cohue, ſans en connoître l'objet précis, ſans ſavoir à quoi on s'engage, dans cet amas d'arrêtés *in globo*, qu'on jure de maintenir ?

Mais étoit-ce bien à vous, Monſieur, revêtu d'un caractere auguſte, à nous vanter cette fédération, qui a fait verſer des larmes ameres à toutes les perſonnes religieuſes, où la ſainteté du ſerment a été ſi horriblement profanée, où le plus redoutable de nos myſteres a été ſouillé

par le tumulte, les blaſphêmes, les ſcandales de toutes les eſpeces ; tandis que l'Egliſe, juſque dans ſon dernier Concile, défend à ſes miniſtres de le célébrer, s'ils ne ſe ſont pas aſſurés auparavant que ceux qui y aſſiſtent montrent par leur extérieur le plus profond reſpect & le plus ſaint tremblement.

Vous venez enfin aux trois conditions du ſerment.

Diſcernement, *vérité*, *juſtice*, que j'abrege le plus qu'il ſera poſſible. J'ai montré qu'on ne peut jurer avec *diſcernement* ce qu'on ne connoît pas, ce qu'on ne peut pas même connoître, parce qu'il n'eſt pas décrété. Vous croyez répondre très-ſolidement, en diſant que dans toute ſociété la volonté individuelle doit être ſoumiſe à la volonté générale ; que l'on ſe ſoumet d'avance à toutes les loix qui ſeront décrétées par ceux qu'on a chargé de les faire ; que le ſerment de fidélité emporte l'engagement de ſe ſoumettre à tout ce qui ſera établi dans la ſuite ; que les magiſtrats s'engagent à maintenir les loix faites & à faire ; que deux perſonnes en différend jurent de ſe ſoumettre à l'arbitre choiſi, quoique la déciſion ne ſoit pas connue.

Et bien, malgré le ton de confiance avec lequel vous avancez ces assertions, je vous réponds hardiment qu'elles sont insoutenables ; que jamais homme raisonnable ne s'est soumis d'avance à toutes les loix qu'une autorité faillible auroit la fantaisie de décréter ; que le serment de fidélité oblige à demeurer soumis au Prince, à ne jamais se révolter contre lui, mais non à approuver, & encore moins à *maintenir* de toutes ses forces les loix quelquefois injustes, qu'il jugera à propos de publier ; que jamais les magistrats ne se sont liés par serment à maintenir des loix auxquelles ils ont souvent opposé une inflexible résistance ; & qu'enfin en promettant d'avance de s'en rapporter à un arbitre, on ne fait que transiger sur ce dont on a droit de disposer.

Mais je vais prendre un moyen plus simple & vous ramener aux élémens du catéchisme. Celui du Concile de Trente, qui jouit d'une estime générale, vous dit que, pour que le serment soit fait avec discernement, il faut que la chose jurée soit *certainement vraie*, & qu'on soit pleinement *assuré* qu'elle l'est. Or, outre qu'il y a beaucoup d'erreurs renfermées dans les décrets connus qu'on jure de maintenir (comme je le prouverai tout à l'heure), il est certain qu'on

ne peut être pleinement assuré de la vérité de ceux qu'on ne connoît pas, puisqu'à ce moment même on ne sait pas encore qui sont ceux qui sont constitutionels & l'objet du serment, ou seulement réglémentaires ; & en voici la preuve : c'est que l'Assemblée a établi un comité pour en faire le discernement, que le 22 de ce mois M. Bouche & d'André ont avancé qu'on *ignoroit les limites qui les séparoient*, & qu'il falloit en *déterminer le caractere*, ce qui a été adopté. Or, répondez-moi, jurez-vous de maintenir le décret qui légitime l'usure ? Ce droit coupable d'employer ainsi l'argent est-il constitutionel ou facultatif ? Je défie tous ces gens si hardis à jurer de me le dire ; ils peuvent le présumer, le conjecturer, mais il leur est impossible de l'affirmer avec certitude : comment donc peuvent-ils le jurer avec discernement ?

Vous glissez prudemment sur les deux conditions de la *vérité* & de la *justice*, parce qu'il vous étoit impossible de vous refuser à l'évidence des preuves que j'ai données, qu'en faisant le serment de maintenir la constitution, on juroit de maintenir comme *vérités* des erreurs démontrées telles, de sanctionner comme *justes* des injustices criantes, qu'on n'entreprend pas même de justifier ; mais votre grande défense, & que

vous développez avec étendue, c'eſt que l'Aſſemblée, en exigeant le ſerment de *maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution*, n'exige rien de plus qu'une ſoumiſſion & une obéiſſance extérieure (1) ? Il faut donc vous forcer dans ce retranchement.

1°. Vous devez aſſurément convenir qu'il y a au moins ici de l'équivoque ; que ſi vous croyez que *maintenir* ſignifie ſeulement *obéir*, beaucoup de gens ſenſés, qui connoiſſent un peu la valeur des termes, n'y donnent pas le même ſens. Or comment pouvez-vous vous perſuader qu'il ſoit permis de faire un ſerment ſur des notions équivoques, ſur des expreſſions dont la valeur n'eſt pas clairement déterminée, enſorte que du ſens qu'on y donne, dépend la vérité ou la fauſſeté du ſerment ? Quoi ! il ſera permis de faire intervenir la divinité même, dans une déclara-

---

(1) Je devrois relever cette contradiction ridicule que vous me prêtez de dire tout-à-la-fois que *la ſoumiſſion à la conſtitution eſt un devoir, & qu'on ne doit pas même ſe ſoumettre à la conſtitution.* Ce ſeroit une ineptie, donc, ſans effort, vous pouvez me croire incapable. J'ai dit, qu'il étoit des décrets auxquels on devoit obéir, d'autres auxquels on ne devoit pas ſe ſoumettre, mais qu'on ne pouvoit être tenu de jurer d'en maintenir aucun.

tion indéterminée ! Ignorez-vous donc ce que c'eſt que le ſerment, que non-ſeulement il faut qu'on croie la choſe vraie, mais qu'elle le ſoit certainement, que l'interpellation de la Divinité dit hautement, Dieu qui eſt la vérité même, voit la choſe de la même maniere que je l'affirme : or l'équivoque, l'ambiguité, l'opinion, peuvent-elles s'allier avec la vérité eſſentielle ? Cette réflexion ſeule repouſſe d'abord votre ſerment.

2°. Ouvrez, Monſieur, les dictionnaires : *maintenir*, dit Trévoux, c'eſt *défendre*, *ſoutenir la vérité* d'une choſe ; ce n'eſt donc pas ſeulement s'y ſoumettre, c'eſt la ſoutenir vraie ; ce n'eſt donc pas une ſimple obéiſſance d'automate, c'eſt un *aſſentiment intérieur* (1). C'eſt, ajoute-

(1) Des déclarations verbales dans l'Aſſemblée contre des textes écrits ſont frivoles. Vous nous dites que l'Abbé Grégoire a avancé que l'Aſſemblée ne demandoit pas l'*aſſentiment intérieur*. Oui, cette aſſertion a été repouſſée comme *immorale*, même par le côté gauche, même par Mirabeau. Un petit argument, Monſieur, *ad hominem*. La déclaration verbale d'un évêque qui vous auroit dit que dans le Formulaire d'Alexandre VII, il ne demandoit point le fait, vous auroit elle ſuffi pour ſigner la formule où il étoit écrit ?

t-il, *rendre ferme*, *appuyer*, *conſerver en état*. Ainſi jurer de *maintenir* la conſtitution, c'eſt s'engager à la rendre inébranlable, à l'*appuyer* contre tout ce qui pourroit l'ébranler, à la *conſerver en état de loi* obligatoire; non-ſeulement ſans ſe rien permettre contre, mais en oppoſant toutes ſes forces, tout ſon pouvoir, à qui oſeroit le tenter : & enfin en *choſes morales*, *maintenir*, c'eſt donner ſecours, *ſoutenir*, *défendre*, *faire ſubſiſter*; c'eſt faire l'*office du magiſtrat* pour *maintenir la loi*. Eh! bien, Monſieur, eſt-ce-là de la ſimple obéiſſance? L'action du magiſtrat qui maintient, ſe borne-t-elle à une ſimple obéiſſance paſſive? Maintenir, dit l'abbé Roubeau dans ſes ſynonimes, c'eſt *défendre*, conſerver, vous maintenez *ce que vous voulez qui dure*; on ne peut donc concourir à le faire changer.

3°. Mais liſez donc au moins la formule du ſerment, voyez les deux parties; & obſervez la grande différence que l'Aſſemblée elle-même met entre la premiere & la ſeconde. Dans la premiere, on jure d'*obéir*; dans la ſeconde, on jure de *maintenir*. J'ai reproché à l'Aſſemblée un pléonaſme puéril; mais ici vous lui en prêtez un qui ſeroit inſenſé, ſi par la ſeconde partie elle n'exigeoit que l'obéiſſance preſcrite par la

premiere. Auſſi n'eſt-ce pas là ſon intention : elle veut la perpétuité de ſa conſtitution : elle ſoutient même que les autres légiſlations, qui ne ſeront qu'aſſemblées conſtituées, ne pourront ce qu'elle, aſſemblée conſtituante, a décrété par ſa conſtitution. Pour empêcher qu'on ne l'ébranle, elle lie par le ſerment toutes les puiſſances, tous les efforts, toutes les plumes qui pourroient la renverſer; elle commande pour elle les deux grands moyens qui ſervent à maintenir *concilio* & *opere*, & par une ſuite néceſſaire elle défend tous ceux qui ſeroient dirigés contre elle. Qu'il demeure donc comme conſtant & prouvé, que non-ſeulement il faut *obéir*, mais qu'on jure de *maintenir* les décrets conſtitutionels. Or l'obéiſſance en elle-même ne ſuppoſe point la conviction perſonnelle de la bonté de la loi, au lieu que le ſerment de *maintenir* ſuppoſe l'approbation de la part de celui qui jure. Celui qui a promis d'obéir ne doit que cela, celui qui jure de *maintenir* s'eſt engagé à tout faire pour protéger & étendre l'empire de *la loi*.

Maintenant j'ai à établir, que non-ſeulement on ne peut maintenir, mais qu'on ne doit pas même obéir aux décrets qui reglent la *conſtitution* prétendue *civile* du Clergé, parce que ce ſeroit acquieſcer

acquieſcer à une erreur générale, qui eſt la baſe de cette conſtitution, & à toutes les erreurs de *détail* qui en ſont le développement. Prouvons-le.

Quelle eſt cette erreur fondamentale ? C'eſt qu'une aſſemblée purement civile ait eu le droit de donner à l'Egliſe une diſcipline ; de créer ou ſupprimer des ſiéges épiſcopaux ; de délier des paſteurs du ſerment qui les lie à leur troupeau, & le troupeau de celui de l'obéiſſance ; de communiquer, d'étendre ou de reſtreindre l'exercice de la juriſdiction, de créer une autorité métropolitaine : or je ſoutiens que cette prétention eſt une *erreur* dans l'ordre de la foi, que la puiſſance ſpirituelle ſeule a ce droit. Et voici mes preuves.

1° Jeſus-Chriſt, en établiſſant ſon égliſe, n'ayant pas pu faire un ouvrage imparfait, lui a donné tout ce qu'il falloit pour la gouverner. Ce principe eſt évident. Or, tout gouvernement ſuppoſe des loix qui le régiſſent, des magiſtrats qui les font obſerver, une graduation d'autorités ſubordonnées : donc l'égliſe a néceſſairement le pouvoir radicale d'établir tout cela ; le contraire eſt une erreur dans l'ordre de la foi : mais en même temps perſonne ne l'a avec elle ; car.

2°. L'égliſe eſt un *royaume* que Jeſus-Chriſt eſt venu établir, dont il a déterminé la nature,

les objets, *loquens de regno Dei.* Ce royaume très-réel est cependant étranger au monde, *non est de hoc mundo*; ses sujets sa fin; ses moyens sont tous dirigés à une autre vie, & les intérêts des temps n'y entrent pour rien. Or, toute souveraineté est, par sa nature, indépendante, seule ayant droit de commander dans son ressort. Donc nulle puissance étrangere ne peut rien dans ce royaume spirituel; ne peut lui donner des loix, des chefs, se mêler de son administration : le contraire seroit une erreur & en politique religieuse, & en politique civile.

3°. L'essence de toute autorité administrative est fondée sur la nature même du principe qui l'a créée : or il est de foi que c'est l'Esprit saint qui a établi les évêques, les pasteurs, pour gouverner l'église de Dieu : *Spiritus posuit episcopos regre ecclesiam Dei.* Donc il a pû seul communiquer les pouvoirs nécessaires pour constituer ce *régime*, le régler, le modifier suivant les circonstantes; & toute assertion contraire est une erreur, puisqu'on contredit cette vérité révélée : *Spiritus posuit episcopos regere.*

4°. Suivant saint Paul, tous les différens ministeres qui s'exercent dans l'église ont été distribués, de maniere à remplir tous ses besoins; les uns sont *apôtres* d'autres *docteurs*, ceux-ci sont

faits pour *inſtruire*, ceux-là pour *gouverner*, &c. Or, ſi toute autre autorité que celle de Jeſus-Chriſt y eſt néceſſaire, ou peut y influer; donc il n'a pas déterminé fixé tous les miniſteres, la maniere de les conférer dans toute la ſuite des ſiecles, ce qui eſt un vrai blaſphême.

5°. L'égliſe pendant 300 ans a été en poſſeſſion de régler ſeule ſa diſcipline, les fonctions de ſes miniſtres, l'étendue de leur autorité, les moyens qui devoient la communiquer. Ou la converſion des empereurs lui a donné quelque choſe d'eſſentiel qu'elle n'avoit pas, ou elle lui a fait perdre des droits qu'elle avoit. Or, l'un & l'autre eſt inconciliable avec la promeſſe de Jeſus-Chriſt, d'être avec elle juſqu'à la conſommation des ſiecles : donc toute entrepriſe à cet égard renferme une prétention viſiblement erronée.

6°. Depuis 16 ſiecles l'égliſe prononce en ſouveraine ſur la diſcipline, comme ſur le dogme; & ce droit, dit Fleuri, derive de l'inſtitution même de Jeſus-Chriſt & de la pratique des Apôtres (7eme Diſc). Si on excepte quelques faits iſolés d'uſurpation contre leſquels elle s'eſt élevée & qui ont été réparés, jamais elle n'a ſouffert que la puiſſance ſéculiere dictât des loix, prétendît organiſer ſon gouvernement. De trois choſe l'une,

ou elle avoit ce droit excluſif, ou elle a cru mal-à-propos l'avoir, ou elle l'a ſciemment uſurpé. Or, ces deux dernieres hypotheſes annonceroient de ſa part l'erreur ou l'injuſtice; donc on ne peut ſans crime lui conteſter ſes droits, ou les lui faire partager avec perſonne.

7°. Enfin ſi la diſtinction des deux puiſſances n'eſt point une chimère, tout ce qui appartient eſſentiellement à l'une ne peut jamais appartenir à l'autre : dogme, diſcipline, peu importe, la nature ſeule des objets établit la démarcation des reſſorts. Or, ſi la puiſſance ſpirituelle entreprenoit d'établir des tribunaux civils, d'en ſupprimer, de placer des adminiſtrateurs, de graduer les pouvoirs, de fixer les territoires, on la regarderoit comme uniſſant le délire à l'incompétence; donc la puiſſance temporelle n'a pas plus de droit d'agir dans le reſſort de l'autre; donc toute doctrine contraire eſt une *erreur* qui attaque directement toute l'autorité ſpirituelle.

Si on entre enſuite dans le détail de cette conſtitution civile du clergé, on ne peut ſe diſſimuler qu'elle fourmille d'erreurs. Je les parcours rapidement.

1°. Elle ſupprime 53 évêchés, c'eſt-à-dire, qu'elle rompt le lieu très-ſpirituel qui uniſſoit

un pasteur toujours subsistant à un peuple demeurant le même, lien qui imposoit à l'un l'obligation de conscience de paître, & à l'autre celle d'obéir. Or c'est une *erreur* manifeste d'investir de ce pouvoir la puissance séculiere.

2°. En unissant un évêché éteint à un qui subsiste, elle communique une autorité locale entiérement spirituelle, à un évêque qui ne l'avoit pas avant, autorité qui lui donne le droit de dicter des loix à la conscience de fideles qui n'étoient point tenus la veille de s'y soumettre. Si on n'appelle pas cela un droit tout spirituel, si la prétention que l'Assemblée ait pu le communiquer n'est pas une erreur, il faut changer toute la valeur des termes.

3°. Elle crée métropolitain un évêque qui ne l'étoit pas, & ici Monsieur, veuillez bien m'écouter un instant. Le métropolitain doit donner l'institution canonique, l'autorité juridictionelle à un évêque nouvellement élu. Le métropolitain revoit le jugement d'un évêque qui aura censuré la doctrine d'un prédicateur, ou dépouillé un prêtre de ses fonctions. Il confirme ou anéantit ces jugemens qui lui donne ce droit que vous avouez bien être tout spirituel ? Comme évêque il ne l'avoit pas plus que tous ses confreres, il ne l'a que comme métropolitain, & qui

l'a fait métropolitain? Un décret de la puiſſance civile : & ce n'eſt pas là une entrepriſe groſſierement erronée? En ce cas, il faut abjurer toutes les notions même du bons ſens. Et remarquez qu'il ne s'agit point d'un tribunal contentieux, d'une officialité avec apparat, qui emporte des effets civils, & que les princes ont pû donner ou ôter à l'égliſe, il s'agit de cette juriſdiction dont parle ſaint Paul : Ne recevez point *d'accuſation contre un prêtre* à moins qu'il n'y *ait deux ou trois témoins.* (Ep. à Tim.) Voilà un tribunal, un accuſé, un juge qui prononce. Mais comme tous les évêques peuvent n'être pas des Timothées, l'égliſe guidée par l'Eſprit ſaint a voulu ſagement qu'il y eut un ſecond degré de juriſdiction, un tribunal qui pût revoir le jugement où le prêtre condamné par ſon évêque put appeller; & c'eſt le métropolitain que l'égliſe a établi & revêtu de cette autorité ſupérieure : en ſorte que ſi la ſentence eſt confirmée, le prêtre eſt tenu d'y déférer; ſi elle eſt infirmée, ſon évêque ne peut pas le priver de ſes fonctions. L'Aſſemblée ſeule a fait l'évêque de Rennes métropolitain, le voilà établi ſupérieur des 10 évêques de ſon arrondiſſement, revoyant leurs jugemens, les annullant; & encore une fois qui lui a donné ce droit plutôt qu'à l'évêque

du Mans ? l'Assemblée : & ce n'est pas là un attentat à la juriſdiction ſpirituel, & le ſoutenir légitime n'eſt pas une erreur ?

4°. Si un évêque meurt, l'égliſe avoit pourvu dans tous les temps aux beſoins de l'égliſe veuve. Elle avoit chargé ou le métropolitain, ou le plus ancien évêque de la province, ou enfin le chapitre de la cathédrale, du gouvernement du diocèſe, gouvernement, que ſans doute vous ne niez pas être bien ſpirituel. L'Aſſemblée en charge un prêtre, qu'elle ſeule conſtitue vicaire adminiſtrateur, donnant des loix à 2 ou 300 curés, &c. Ainſi le ſieur Denoux, qui n'eſt plus rien, ſa paroiſſe de la Magdelaine étant ſupprimée, qui n'eſt que ſimple prêtre comme tous ſes confreres honorés du ſacerdoce, a acquis ſubitement une autorité ſupérieure, une juriſdiction très-réelle, ſur tous les prêtres, tous les fideles de Paris. Nous ſommes tenus en conſcience de lui obéir, il nous donnera un mandement pour nous diſpenſer des loix de l'Egliſe, pour nous permettre ce carême l'uſage des œufs, du gras, &c. & ce pouvoir il le tient de l'Aſſemblée. Et ce n'eſt pas là une erreur en matiere de religion ! A la bonne heure, c'eſt donc un délire dans l'ordre de la raiſon.

Je me laſſe, Monſieur, de parcourir ces ex-

cès révoltans ; ils se ressemblent tous ; le conseil forcé qu'on donne à l'évêque, ses vicaires qu'on lui choisit, la validité de ses jugemens, les entraves posées à sa juridiction, tout est de la même force, & tout est constitutionel, & il *faut jurer de le maintenir* : on croit rêver en lisant de si étranges assertions.

Mais je ne puis omettre de répondre à quelques difficultés qui peuvent faire impression sur les gens, qui, sans principes sûrs, n'ont que des idées tronquées sur ces objets, qu'il faut avoir un peu étudiés pour en parler sensément.

1°. J'ai avancé que l'Eglise seule (ainsi que toute société), avoit le droit de constituer sa discipline, & qu'elle le tient de Jesus-Christ. Donc, dites-vous, il s'ensuivroit que tous les Gouvernemens catholiques seroient obligés de recevoir tous ses réglemens avec soumission, « & » qu'ils ne pourroient en rejeter sans manquer » à l'Eglise ; que la France a manqué à l'E» glise en refusant de recevoir la discipline du » Concile de Trente».

Voilà ce qui arrive quand on ne met aucune précision dans les idées. Qu'a-t-on répondu à M. Camus ? Que chacune des deux puissances, la spirituelle & la temporelle, a seul le droit de

donner des loix dans ſon reſſort, de conſtituer ſon régime. Mais ſi l'une empiete ſur le territoire de l'autre, celle-ci a droit de l'arrêter. Remarquez-le, s'il vous plaît, elle ne prétendra pas modifier chez elle ſes loix par d'autres; *elle ne lui en donnera pas* : elle empêchera ſeulement que les loix étrangeres qui lui nuiſent n'aient de l'exécution dans ſon domaine. Ainſi dans votre exemple le Concile de Trente fait des réglemens ſur le mariage, ſur la légitimité des enfans, &c. qui influent ſur le temporel, la France ne les a pas admis; mais elle n'a pas entrepris d'y en ſubſtituer pour ce qu'il pouvoit y avoir de ſpirituel. Si une Aſſemblée du clergé, ſi un Concile national avoit fait des loix de diſcipline que l'Aſſemblée nationale n'approuvât pas, elle pourroit les rejeter, & en empêcher l'exécution : mais eſt-ce-là notre theſe ! Eſt-ce-là ce qu'elle fait ? Non, elle n'arrête pas des réglemens, elle en donne à l'Egliſe; elle ne s'oppoſe pas à ſon régime, elle le conſtitue; elle place & déplace ſes paſteurs; elle donne, ôte, reſtreint, étend la juriſdiction, &c. Ne confondez donc plus toutes les idées, de maniere à faire illuſion aux ſimples. « A l'Egliſe, dit Boſ-» ſuet en parlant de diſcipline, la déciſion, » au Prince la protection; la loi civile, qui par-

» tout ailleurs commande en Souverain, ici doit » obéir & protéger. La puiſſance de l'égliſe n'é- » tant autre que celle de Jeſus-Chriſt, eſt par-là » même indépendante de celles des hommes. » Vouloir la ſubordonner à la puiſſance civile, » c'eſt la détruire ». Et ſa *protection ſeroit*, dit Fénélon, un *joug déguiſé*, *ſi elle prevenoit* ce que l'*Egliſe réglera*. Je le répete donc, Monſieur, & qu'on l'entende bien pour n'y plus revenir, la puiſſance ſéculiere peut (quoique mal à propos quelquefois) rejeter tout réglement de diſcipline qu'elle croit lui nuire, qui entreprend ſur ſes droits; mais elle ne peut en faire, ſans entrepriſe injuſte, ſans violence, parce qu'elle eſt totalement incompétente dans cet ordre : & voilà contre quoi nous nous ſommes élevés.

2°. C'eſt pour n'avoir pas démêlé ces idées, que vous nous mettez en avant une diſtinction entre la diſcipline *intérieure* & la diſcipline *extérieure*. L'abbé Grégoire nous préſente auſſi la même chimere. Je l'appelle ainſi, parce qu'une diſcipline *intérieure* eſt un être de raiſon. La diſcipline ne peut jamais être qu'*extérieure*. Tout ce qui eſt intérieur ne peut être qu'objet de croyance, d'enſeignement, de principe de conduite. La *diſcipline* ne regle que des actes, une conduite *extérieure*; ainſi, par exemple, dans la

pénitence, le changement du cœur qui en fait l'eſſence, la maniere dont ſe forme ce changement de diſpoſitions & d'habitudes, l'épreuve néceſſaire pour s'aſſurer de ſa réalité, la néceſſité de réparer le paſſé, voilà l'*intérieur* de la pénitence, qui eſt toute en dogmes, en principes, en maximes. La maniere de s'aſſurer de ce changement, la durée de l'épreuve, ces différens degrés de pénitence que l'égliſe avoit établis, les peines ſatisfactoires qu'elle avoit graduées, voilà la diſcipline de la pénitence. Il en eſt de même de tout le reſte, baptême, euchariſtie: tout ce qui eſt intérieur eſt dogme & objet d'enſeignement; tout ce qui eſt extérieur eſt acte & objet de diſcipline.

Lors donc qu'on dit qu'à l'Egliſe ſeule appartient de régler ſa diſcipline, cela ne peut être jamais que d'une diſcipline extérieure, qui détermine des actes, des pratiques de culte, un exercice de juriſdiction très-ſpirituelle, quoiqu'extérieure.

Mais voici quelle a été le principe de votre erreur: c'eſt que vous vous êtes imaginé que la diſcipline s'appeloit *exterieure*, dès-là qu'elle touchoit au temporel, à l'état civil: d'où vous avez conclu que la puiſſance civile pouvoit s'en

mêler. Et on le voit par le trait que vous citez de S. Grégoire, que vous copiez très-bonnement dans Dupin, ſans voir qu'il dépoſe contre vous. De quoi, en effet, étoit-il queſtion ? De gens qui, ayant des comptes à rendre, ſe faiſoient moines pour n'être pas pourſuivis ; de ſoldats, qui pour ſe dégager de l'enrôlement militaire, imaginoient d'entrer dans un monaſtere. Que fait l'Empereur ? Il défend qu'on ne reçoive le comptable avant que ſes comptes ſoient appurés (Loi qui eſt encore en vigueur, & avec raiſon), qu'on n'admette point les ſoldats tant que dure leur ſervice, ce qui étoit fort raiſonnable & totalement de la compétence de la puiſſance ſéculiere, parce que, comme dit Dupin, cette loi concernoit le *gouvernement civil* ; & qu'eut-elle eu quelque inconvénient, parce qu'elle retardoit une retraite dans un monaſtere, elle n'avoit nullement un objet ſpirituel, que le Prince ne ſtatuoit que ſur des intérêts de ſon reſſort.

Rien n'eſt donc plus mal choiſi qu'un pareil exemple, pour autoriſer la puiſſance temporelle à ſe mêler d'une diſcipline qui regle des objets étrangers au temps, puiſque cette loi étoit radicalement civile, quoiqu'ayant quelque relation très-éloignée avec les intérêts de l'Egliſe, qui

s'occupe peu ſi tel ou tel peut être moine. Mais qu'auroit dit S. Grégoire, d'un décret qui auroit proſcrit l'état religieux tout entier ? lui qui a cru pouvoir modifier l'exécution de la loi même de Maurice. Voilà ce que vous auriez vu ſi vous aviez conſulté les ſources. Il faut donc que vous ſachiez que les Empereurs envoyoient ces ſortes de reſcrits, qui, quoique civils, pouvoient intéreſſer la religion aux préfets, & aux patriarches pour être communiqués aux métropolitains de leur patriarchat ; mais que par une novelle de Juſtinien (nov. 152), ces commiſſaires avoient le droit, ou de ſuſpendre ou de modifier ces loix en avertiſſant l'Empereur. Ce n'eſt donc pas comme Souverain Pontife, mais comme délégué de l'Empereur, que S. Grégoire envoya cette loi, *ego juſſioni ſubjectus legem tranſmitti feci* (Leb. 2, Ep. 62), & comme paſteur il lui en fit ſentir les inconvéniens. Mais en l'envoyant il uſa du droit de préfet, & manda aux métropolitains, que la loi qui regardoit les comptables devoit s'exécuter ponctuellement ; qu'à l'égard des ſoldats il ne falloit les recevoir qu'avec beaucoup de choix & de précautions *non eſſe temere ſuſcipiendos ſed cum delectu.* (Vid. Marca. edit. 3e, prolg., p. 39, & lib. 2, ch. XI.)

Enfin au défaut de bonnes raiſons, vous nous

faites une bruyante amplification des abus énormes qui régnoient dans l'Egliſe, de la néceſſité de les réformer, de l'aveuglement du Clergé, qui croyoit n'avoir pas beſoin de réforme, &c. voilà des mots *verba & voces* : & voici une réponſe ſans réplique. C'eſt que ces abus, il falloit les réformer ; c'eſt que ces déſordres, il falloit les couper par les racines ; c'eſt que l'Aſſemblée étoit toute puiſſante pour le faire, ſans qu'on eût pu y oppoſer la plus foible réſiſtance ; c'eſt qu'elle pouvoit anéantir les annates, les reſcrits de cour de Rome, les indults, le concordat tout entier, en rétabliſſant la *Pragmatique ſanction*, dreſſée par la nation à l'aſſemblée de Bourges, confirmée par le Concile de Bâle, qui rappeloit les vraies & canoniques élections. Eſt-ce-là ce qu'elle a fait ? Non : à la place d'abus contre leſquels on avoit ſans ceſſe réclamé, elle en a conſtitué qu'on doit jurer de *maintenir* ; des abus, elle en a fait *des loix* ; aux brêches faites à la diſcipline, elle a ſubſtitué un régime profane anti-hiérarchique, qui la foule aux pieds.

Et vous venez nous dire qu'elle a *puiſé dans la vénérable antiquité*, cette nouvelle conſtitution (p. 44) : nous prenez-vous donc pour des bonnes dévotes qui n'ont jamais rien lu ?

Eſt-ce dans *l'antiquité qu'elle a puiſé* ces monſtrueuſes élections d'évêques par des laïcs, des proteſtans, des comédiens; lorſque Fleury vous dit que, lors de la vacance du ſiége d'une égliſe, le métropolitain s'y rendoit avec ſes ſuffragans, & qu'après avoir conſulté le clergé, les moines, le peuple, ils choiſiſſoient l'évêque comme les interprêtes de Dieu même, *judicio Dei*, que l'égliſe a ſuivi cette *marche pendant 600 ans, & qu'elle s'en eſt bien trouvée* (diſ. 7.)

Eſt-ce dans *l'antiquité qu'elle a puiſé* ces nominations ſans exemple de curés choiſis, non ſeulement ſans le concours de l'autorité eccléſiaſtique, mais ſans les fideles même qu'ils auroient à gouverner; tandis que dans ces beaux ſiecles l'évêque ſeul avoit la diſpoſition de tous les miniſtres eccléſiaſtiques, en conſultant ſon clergé. (ſaint Cyprien.)

Eſt-ce dans *l'antiquité qu'elle a puiſé* cette bizarre juriſdiction d'un vicaire épiſcopal, qui ne l'a point par ſon caractere puiſqu'elle ſeroit commune à tous les prêtres, qui ne peut la tenir de l'évêque mort, puiſqu'il ne peut rien perpétuer après lui, qui ne la tient point de l'égliſe qui n'a jamais connu que le métropolitain, ou le plus ancien évêque de la province, ou le chapitre de la cathédrale.

Eſt-ce dans *l'antiquité qu'elle a puiſé* le droit de donner un évêque à un peuple qui n'en avoit point, elle qui vouloit qu'il ne pût jamais en recevoir que du concile plénier de la province, & du conſentement de l'évêque à qui l'égliſe appartient? (3 Conc de Car.)

Eſt-ce dans *l'antiquité qu'elle a puiſé* ces odieuſes ſuppreſſions d'évêchés qui donnent à un premier paſteur 3 ou 400 curés à gouverner médiatement, ſans compter la conduite immédiate de la ſienne, lorſqu'au contraire, dans les beaux ſiecles de l'égliſe, on ne penſoit qu'à les multiplier puiſque dans l'Afrique ſeule qui ne valoit pas la moitié de la France, il y avoit 400 évêques.

Enfin, car il faut nous tirer de ces déplorables ruines, *eſt-ce dans l'antiquité qu'elle a puiſé*, ces arrondiſſemens inſenſés de paroiſſes, qui font faire trois lieues par jour à de miſérables payſans s'il veulent aſſiſter aux offices; qui placent à Paris une ſeule paroiſſe dans une enceinte où nos peres, auſſi habiles, mais plus chrétiens que nous, en avoient mis douze, parce qu'ils avoient appris de Jeſus-Chriſt qu'il faut *que le paſteur connoiſſe ſes brebis, & que ſes brebis le connoiſſent.*

Savez vous, Monſieur, où eſt puiſée cette conſtitution?

conſtitution ? Dans celle qui a bouleverſé l'égliſe anglicane ſous Henri VIII. Edouard & Eliſabeth. Liſez les 7 & 10eme livres des variations de Boſſuet, vous y verrez le plan, les matériaux & les moyens employés par nos *Crammer* pour travailler la conſtitution du clergé comme la conſtitution civile.

Et c'eſt de ces opérations monſtrueuſes que vous attendez les plus grands biens, la régénération de l'égliſe de France. Non, Monſieur, les fruits reſſembleront à l'arbre, & c'eſt bien ce que veulent les promoteurs ſecrets de cette beſogne, ceux qui ont décerné une ſtatue pour l'impie & licentieux Rouſſeau.

L'impoſſibilité de fréquenter les paroiſſes les fera déſerter; peu-à-peu le culte ſera négligé dans les campagnes, le peuple ne conſervera plus aucun reſpect pour des paſteurs qu'il crée & ſtipendie; les prêtres ne s'occuperont qu'à capter la bienveillance des habitans, qu'à ſe ménager des ſuffrages pour les cures; les parens, les amis s'obligeront tour-à-tour; la fermeté mâle & ſacerdotale ſera méconnue, parce qu'elle nuiroit à l'avancement; la réſerve ſans hauteur fera place à une baſſe familiarité : & la religion diſparoîtra peu-à-peu, lorſque ſes miniſtres transformés en vils *fonctionnaires* auront été jettés dans la claſſe

des salariés, que par l'enlevement de leur patrimoine, on leur aura ôté le moyen & de s'affectionner le peuple qu'ils secouroient, & de maintenir le respect dû aux solemnités en leur conservant un dehors imposant.

Il faut vous rendre justice, vous avez trop de sens pour ne pas entrevoir quelque chose de ces suites déplorables, mais enfin, dites-vous, *l'Assemblée ne reculera pas*, & voilà le schisme établi! Et pourquoi, s'il vous plaît, l'Assemblée ne reculeroit-elle pas? Est-ce qu'elle ne l'a pas déja assez fait? Combien de décrets contradictoires, d'articles prétendus additionnels qui anéantissent le principal? N'a telle pas reculé vis-à-vis les sections de Paris à qui elle avoit défendu des assemblées qu'elles ont tenues malgré ses décrets? N'a-t-elle pas reculé pour son décret sur les fabriques & le jour même qu'on le signifioit, la section de saint Paul ne s'est-elle pas assemblée pour changer une administration à laquelle ou défendoit de toucher? N'a-t-elle pas anéanti celui qui renvoyoit l'organisation des paroisses à la prochaine législature? Oh! sans doute, le schisme est infiniment redoutable. Mais *vive Dieu*, pourroient vous dire avec le prophete (Rois liv. 3, chap 18), les pasteurs à qui vous voudriez l'imputer, qui met le trouble dans la

maiſon d'Iſraël, ou vous qui bouleverſez tout le régime de l'égliſe, ou nous qui nous bornons à défendre ſes droits ? Qui fait le ſchiſme ? Ou vous qui arrachez les troupeaux à leurs paſteurs légitimes, ou nous qui refuſons de les abandonner à des intrus ? Qui eſt coupable de ſchiſme ou celui qui uſurpe une autorité que l'égliſe ne lui a pas confiée, ou le miniſtre à qui elle l'a donnée & qui ne peut ſans crime s'en deſſaiſir ?

D'ailleurs, où avez-vous pris, Monſieur, qu'il ſoit permis de faire un mal, parce qu'il plaira à d'autres d'en faire un plus grand ? On vous a tant dit que la crainte même d'une excommunication injuſte ne devoit pas empêcher de faire ſon devoir, pourquoi voulez-vous que les évêques manquent aux leurs, pour empêcher un ſchiſme qu'ils déteſtent, qu'ils ne provoquent point, & dont l'Aſſemblée ſeule ſeroit la cauſe, ſans motif, ſans beſoin, ſans intérêt même dans l'ordre politique ? Vous leur ſuggerez, il eſt vrai, un expédient admirable, c'eſt de donner leur démiſſion ; mais outre qu'il ne le peuvent pas, qu'ils ne ſont pas les maîtres de rompre le lien ſacré par lequel l'égliſe les a unis à leurs égliſes, il faut vous montrer que cette foibleſſe ne rémedieroit à rien : en voici la preuve.

Je ſuppoſe que les 53 évêques dépoſés, j'oſe

dire ridiculement, ſe démettent, voilà 53 ſiéges vacans; leur démiſſion n'opere abſolument que cela, il faut les remplir. Qui remplacera ces évêques? Quelle autorité? Je prends pour exemple *Laon* qui eſt éteint, ainſi que *Noyon*. Ces évêchés tiennent à Beauvais & à Soiſſons. Quelle portion va échoir à Beauvais? quelle à Soiſſons? ſans doute les paroiſſes de leurs département reſpectifs. Comment vont-ils être revêtus de l'autorité ſpirituelle ſur les fideles de ces paroiſſes? Qui va leur conférer le droit & leur impoſer le devoir de les paître? Vont-ils s'en inveſtir eux-mêmes? Voilà des voleurs qui n'entrent pas par la porte, & des intrus qu'il eſt impoſſible de reconnoître. Eſt-ce l'Aſſemblée Nationale qui va former ce nœud ſacré? Voilà donc la puiſſance temporelle qui donne une miſſion toute ſpirituelle. --- Il ne faut point ici de phraſes, de déclamations, mais une réponſe nette & préciſe. L'épiſcopat ſolidaire, la juriſdiction univerſelle ſeroit ici une échappatoire mépriſable; une telle ſolidarité donne le même droit à l'évêque de Beauvais qu'à celui de Soiſſons: pourquoi l'un aura-t-il plutôt que l'autre, l'exercice de la juriſdiction épiſcopale ſur telle ou telle autre partie du troupeau? Comment perſuaderez-vous aux paſteurs inférieurs & aux fideles éclairés qu'ils

doivent la soumission à des hommes sans mission, sans autorité personnelle sur eux, quel'église ne met point à leur tête? Ne voyez-vous pas que, quelque parti que prenne l'Assemblée, si, comme vous le dites, elle *ne veut point reculer*, elle ne peut échapper au reproche du schisme qu'elle aura provoqué? Que seroit-ce si j'y ajoutois & tous les évêques chassés de leurs siéges, & les curés expulsés de leurs paroisses, pour n'avoir pas pu étourdir leur conscience sur un serment irréligieux? Vous voulez donc ramener cette chimère des excommunications *ipso facto* contre lesquelles nous avons tant réclamé? Et vous nous direz que ceux qui les remplaceront ne seront pas des intrus, & vous nous accuserez d'un schisme, que vous-même appellez contre les pasteurs les plus amis de la paix?

Vous avez bonne grace après cela de vouloir faire la leçon à vos supérieurs, de dire insolemment aux évêques *qu'ils ne doivent pas s'y méprendre, que c'est-là où on les attend pour apprécier leur civisme.* Leur civisme est *d'obéir aux loix*, non à ce qui les viole; de respecter le Souverain, de tout céder tant qu'il n'est question que d'intérêts temporels; comme ils l'on fait sans la moindre réclamation. Mais ils seroient mauvais citoyens s'il n'étoient pas avant tout

ſerviteurs de Dieu, & l'Etat devroit ſuſpecter leur fidélité, s'ils avoient la lâcheté de manquer à Dieu à la religion & à leurs ſermens.

Je ne dois pas finir ſans relever deux endroits de votre lettre qui ont ſoulevé toutes les ames honnêtes & impartiales. Vous ne craignez pas d'appeler *heureuſe* une révolution qui a pour baſe la diſſolution de tous les principes moraux & religieux, la confuſion de tous les pouvoirs, l'anéantiſſement de toute force publique; qui ne propage la liberté que ſous les étendards de la licence; qui met le trouble à la place de la paix, & du papier à la place de l'argent. Que dis-je, une révolution qui ne s'eſt préſentée que ſous des images de ſang & de carnage; qui partout où elle pénétre, traîne avec elle la violence l'oppreſſion & la barbarie, (Aix, Avignon, Cavaillon, &c.) qui a fait de la France une caverne de brigands; & qui a vanté tous ces excès qui font frémir, comme l'effet d'une inſurrection légitime, comme les conquêtes de la liberté, comme une leçon donnée aux nobles, aux prêtres, & aux Rois.

Bien plus, vous faites un crime aux paſteurs de ne s'être point élevés contre ces excès d'un peuple que vous appelez bénignement *égaré*, & qui eſt plus que féroce. Ignoriez-vous donc que

ceux qui ont tenté de le faire, ont été insultés, maltraités, qu'on les a menacés de la lanterne, comme prêchant contre la révolution; que l'évêque de Nantes pour cela seul a eu peine à échapper à la fureur de ce bon peuple *égaré*, que l'évêque de Nancy a pensé éprouver le même sort, &c. Ignorez-vous qu'au milieu de Paris on établit dans les places sur les ponts (*quæque ipse miserrima vidi*) de misérables bandits qu'on paye, pour prêcher l'impiété à la populace, pour l'ameuter contre les prêtres, en lui lisant des feuilles incendiaires, qui les invitent à secouer le joug des prêtres, comme Avignon a secoué *celui des prêtres de Rome.*

Ce n'est pas tout, vous vous applaudissez de ce que cette heureuse révolution *a couté si peu de sang.* On ne peut excuser ce sang froid de la barbarie, qu'en disant que vous êtes étranger à tout le royaume, que vous ne lisez que ces journalistes payés pour présenter tout en beau. Eh! pénétrez dans nos provinces, écoutez les sanglots des malheureuses victimes de cette *heureuse* révolution; vous apprendrez qu'on y pleure une multitude de citoyens ou égorgés ou chassés de leurs foyers, des milliers d'autres qui ont vu leurs maisons pillées, incendiées, &c.; &, qu'on le remarque bien, pourquoi les révolutions ordinaires

ſont elles ſouillées par le ſang ? C'eſt que ceux qui ſont contre le parti dominant lui oppoſent une réſiſtance qui amene la guerre, le carnage. Mais ici ce ſont les opprimés qui ſont demeurés calmes, qui n'ont pas tiré une amorce, & qui ont encore été pourſuivis par leurs oppreſſeurs. Le clergé n'a pas même fait entendre le cri de la ſenſibilité : la nobleſſe a été accablée du reproche de lâcheté pour avoir montré une patience ſans exemple : il a fallu, au défaut de crimes réels, lui en ſuppoſer d'imaginaires, forger de prétendues contre-révolutions, créer un tribunal hideux, pour accueillir les délations, les calomnies, pour ſouiller par le deſpotiſme une liberté qui n'exiſte que dans le nom, faire languir dans les priſons des citoyens qu'on a été obligé de renvoyer enſuite comme innocens, &c.

Oui, Monſieur, bénifſez *la Providence* de cette patience héroïque, mais non pas de toutes les horreurs qu'elle a permiſes pour venger ſur nous ſa juſtice trop long-temps mépriſée.

Je vous quitte, Monſieur, & vous laiſſe, en finiſſant, à méditer cette réflexion ſi ſage d'un auteur que vous connoiſſez.

« Rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de Dieu » & à la doctrine de Jeſus-Chriſt que de ren» dre les ſermens communs dans l'égliſe, parce

» que c'eſt multiplier les occaſions de parjure ;
» dreſſer des piéges aux foibles & aux ignorans,
» & faire quelquefois ſervir le nom & la vérité
» de Dieu aux deſſeins des méchans. (T. 1,
» ch. 5, v. 37 »).

J'ai l'honneur d'être, &c.

Ce 25 Janvier 1792.

SUPPLÉMENT.

Il eſt juſte de jetter un coup-d'œil ſur l'écrit de M. l'abbé Grégoire, qui a entrepris auſſi de *légitimer* le ſerment civique. Un préſident de l'Aſſemblée mérite bien l'honneur d'une réponſe.

Tout le commencement eſt un pur paralogiſme peu convenable à un écrivain de bonne foi. En effet l'Aſſemblée reconnoît qu'elle n'a aucune autorité ſur le dogme, la hiérarchie, l'autorité ſpirituelle de l'égliſe ; que tout cela eſt hors de ſon domaine. Cette majeure eſt avouée, reſte la mineure. L'Aſſemblée a-t-elle envahi ce domaine ? A-t-elle porté atteinte à cette hiérarchie ? aux droits eſſentiels de l'égliſe ? M. Gré-

goire prétend que *non*, nous lui ſoutenons *oui* : voilà donc ce qu'il nous falloit diſcuter, & ne pas nous donner pour preuve qu'elle n'a point touché à ces objets, cette petite équivoque, qu'elle a nommé ſa conſtitution, *conſtitution civile*, quoiqu'elle ne regle rien du civil, aucun intérêt temporel, mais des objets totalement ſpirituels.

Vient enſuite la répétition des mêmes chimères, des mêmes erreurs tant reſaſſées, de circonſcription, de territoire, de droit de la nation de diminuer ou de multiplier les évêchés, les paroiſſes, ſuivant les beſoins; comme ſi la nation, conſidérée ſous ce rapport de puiſſance civile, pouvoit même connoître ces beſoins tout ſpirituels & du reſſort de l'éternité, l'étendue des ſecours néceſſaires pour y pourvoir; à peu-près comme ſi l'égliſe déterminoit le nombre des tribunaux ſupérieurs ou inférieurs, en conſultant les beſoins des juſticiables.

Et enfin le tout terminé par cette futile diſtinction de diſcipline *intérieure* & *extérieure* que je viens de réduire à ſa vraie valeur.

Mais voici du neuf. M. Grégoire nous cite, non plus de ces canons de Chalcédoine qu'on avoit répété avec oſtentation, ſans même les entendre, mais un canon *précis, déciſif de l'égliſe grecque*. Ici-

tum est imperatori de ecclesiasticarum provinciarum finibus definire, & aliquarum privilegia auferre, & episcopales urbes iterùm metropolium honore donare & alia hujusmodi facere. « Il est » permis à l'empereur de déterminer les bor- » nes des provinces ecclésiastiques, de priver » quelques-unes de ses priviléges, & de con- » céder à des villes épiscopales l'honneur de mé- » tropole qu'elles n'avoient pas ». Et il cite le P. Labbe. Tom. 11, page 125.

Je suis bien fâché de dénoncer à l'Assemblée son président comme coupable de faux. Il n'y a pas le mot de ce prétendu canon dans le Pere Labbe, pas un mot dans aucune collection des canons de l'église grecque, avant le schisme. Où donc M. le curé d'Embermenil a-t-il pris cette phrase précieuse ? Il n'en sait rien ; on la lui a donnée, & il l'a employée. Il faut lui apprendre qu'elle est tirée de l'ouvrage d'un moine du 13ème siecle (1). Ce texte ne mérite que le mépris d'autant plus que ce n'est pas même un canon ; mais la citation d'un auteur qui écri-

(1) Le Moine Matthieu, appellé aussi Blastarès, qui a fait un ouvrage intitulé, *Syntagma alphabeticum*, & qu'on trouve dans Beverege pag. 125.

voit dans un temps où les écrivains grecs avoient pouſſé la flatterie juſqu'à donner à l'empereur le droit d'enſeigner en matiere de foi. (Marca, lib. 2, cap. 6, n° 5.)

M. l'Abbé Grégoire cite enſuite un paſſage de ſaint Grégoire de Nazianze, à qui il fait dire que l'empereur « a le droit d'abattre une » égliſe, de ſupprimer un diocèſe, de confiſ- » quer un *bénéfice*, mais qu'il ne peut pas en- » lever une ligne de l'évangile.

Je pourrois lui répondre que l'empereur peut tout cela par la violence & la force, que cette violence peut même réuſſir de fait, & qu'elle échoueroit contre l'évangile. Mais j'ai une réponſe plus courte, c'eſt que comme il ne cite point l'endroit, je ſuis autoriſé à lui nier encore cette citation; & parce qu'elle eſt pleine d'ignorance, attendu que du temps de ſaint Grégoire mort en 391, il n'y avoit pas encore de *bénéfices*, ni plus d'un ſiecle après, & parce que M. de Tillemont qu'il cite, n'en dit pas le mot, (Tom. X, N° 2, & non § 2, puiſqu'il n'y a point de paragraphe dans Tillemont.)

De-là, l'auteur paſſe à une nomenclature faſtueuſe d'évêchés, de métropoles érigées par les empereurs dans tous les pays.

Que répondre à des aſſertions auſſi tranchan-

tes ? J'avoue qu'il eſt *pénible de le dire*, mais tout cet étalage d'érudition porte encore ſur le faux.

Cantorberi a été érigé par le roi Ethelberg. On a démontré le contraire (dans *la réplique* au développement de M. Camus) par Fleury, le Pere Alexandre, Rapin Thoiras, Smolette; mais puiſqu'on y revient, écartons-le donc à jamais par des autorités irréfragables.

Le vénérable Bede, (Hiſt. Eccl. pag 26) faiſant l'hiſtoire de l'apoſtolat de ſaint Auguſtin, dit qu'il commença par s'établir dans une ancienne égliſe bâtie par les Romains; que le roi Ethelberg s'étant converti, lui donna un lieu plus convenable & différentes poſſeſſions à Doroverne, où Auguſtin *avoit établi ſon ſiége.*

Guillaume de Malmesbury, (Lib. 3, fol. 65,) rapporte une lettre du pape Boniface V, mort en 625 à Juſte, troiſieme archevêque de Cantorbéri, où il lui rappelle que le pape ſaint Grégoire avoit établi Doroverne (ou Cantorbéri) métropole de toute l'Angleterre.

Creſſi, dans ſon hiſtoire de l'égliſe d'Angleterre, (liv. 13, p. 298) écrit que c'étoit Londres que le pape avoit déſigné, mais que cette déſignation n'avoit pas eu ſon effet, parce que, comme je l'ai dit, Auguſtin fit changer d'idées

à saint Grégoire. Et *Parcker* lui-même, un des successeurs de saint Augustin dans ce siége, quoiqu'apostat, ne donne point d'autre fondement à sa juridiction que la concession faite par saint Grégoire à saint Augustin : or dans tout cela nulle mention que le roi y ait eu la moindre part.

Malmesbury raconte même qu'Offa, roi des Merciens, *avoit obtenu du pape Adrien* de partager la métropole de Cantorbéri en deux, & d'ériger Lichefeld en métropole, par haine contre Lambert; mais que Kénuf, successeur d'Offa, se plaignit au pape Léon de cette division, & que les choses furent rétablies dans leur premier état. (On peut en voir le détail dans Malmesbury, lib. 1, fol. 16.)

Polydore Virgile cité par Usserius (*de ecclesiasticarum Britannicarum primordiis p. 68*. Edit. de Dublin) dit également que saint Augustin agit auprès de saint Grégoire, pour que le siége métropolitain qui avoit été à Londres sous le roi Luce, fut transféré à Doroverne.

Enfin les savans Bénédictins, éditeurs de saint Grégoire, répétent les mêmes choses.

En voilà trop, & ce seroit ennuyer le lecteur de s'appésantir plus long-temps sur un point aussi démontré. --. Je ne dirai qu'un mot de tous les autres.

« Juſtinien, ſelon M. Gregoire, *décida* que » les villes réunies à la Paphlagonie reſteroient » ſoumiſes à leur ancienne métropole ».

Eh! M. liſez, & ne vous en rapportez pas ainſi à ceux qui compilent pour vous. — Juſtinien ne *décida* point parce qu'il n'y avoit rien à décider. Il ne parle point de villes réunies à la Paphlagonie ; de deux provinces de ce nom il n'en forme qu'une, mais il n'a garde d'entreprendre d'unir ces deux métropoles, d'en anéantir une ; il déclare ſeulement qu'elles reſtent ce qu'elles étoient. Voyez dans Marca (Lib. 2, cap. 9, n°. 3.) cet édit qui dépoſe préciſément contre vous.

Utrecht a été érigée par Pepin & Charles Martel : fable toute pure. L'évêché d'Utrecht étoit fondé avant que Charles Martel & Pepin euſſent aucune part au gouvernement, ſavoir l'an 698, par Willebrod, Miſſionnaire Anglois envoyé par le Pape Sergius, pour toute la Friſe. Thomaſſin, ſi mal cité ſouvent, dit formellement que cet évêché avoit été établi par Willebrod. Il rapporte même qu'après ſa mort, Carloman pria Boniface de Mayence de pourvoir d'un évêque cette ville, que l'évêque de Cologne vouloit ſoumettre à ſa puiſſance, que Boniface pria le Pape d'aſſurer à cette égliſe ſon immunité. C'eſt ainſi,

dit Thomaſſin, que l'autorité du Pape & celle du Prince temporel concourent pour aſſurer la liberté & la ſtabilité d'un Evêque nouvellement établi. (Diſcipl. eccl. part. 1, lib. 1, ch. 41, nº. 12.)

Brême érigé par Charlemagne : point du tout, mais par le pape Adrien, puiſque Charlemagne atteſte, dans l'acte même d'érection, que cette égliſe avoir été confiée à Widhéalde, non-ſeulement par le précepte du pape Adrien, mais de l'avis de l'évêque de Mayence & de tous les évêques qui ſe trouvèrent aſſemblés. (Thomaſſin liv. 1. c. 43.)

Magdebourg par Othon le grand. Même erreur. Magdebourg étoit ordinairement de l'évêché d'Alberſtad. Il fut érigé en archevêché en 967 dans un concile tenu à Ravenne, & préſidé par le pape Jean XIII, ſuivant le P. Labbe, (tom, 9, col. 678) & le P. Pagi ; qui obſerve que dès 962 le Pape Jean XII avoit donné une bulle pour le même objet. Mais que comme il falloit *le conſentement* de l'Evêque (1) d'Alberſtard, dont on démembroit le diocèſe, l'affaire ne

(1) On avoit dans ce temps, où on ne ſe régénéroit pas encore, la ſimplicité de croire ce conſentement néceſſaire.

fut consommée que cinq ou six ans après. (Pagi, ad annum 967, nº. 17.)

Hambourg dont Louis premier détermina l'arrondissement. Toujours les mêmes équivoques. C'est dans un concile que ce pieux empereur, desirant accomplir le vœu de son pere, fit établir la métropole d'Hambourg *suivant Adam*, dans sa chronologie citée par Thomassin (liv. 1, ch. 43.), ce que le pape Grégoire IV confirma par l'autorité apostolique & la concession du pallium.

Encore sept évêchés & deux métropoles créés en Pologne par Mécislas.

Qu'on ouvre l'histoire de Pologne pat Longin, Chanoine de Cracovie, on verra qu'à la demande de Miciflas, ce fut le Cardinal de Tusculum envoyé par Jean XX qui fit cette opération, qui posa les bornes de chacun des diocèses (Thomassin, tom. 1, liv. 1, ch. 45), & que suivant la chronique d'Hildesheim citée par le P. Pagi, ces élections se firent dans toutes les regles, par délibération d'un concile, & avec l'agrément du pape.

Il seroit superflu de discuter le fait, si c'est Miciflas, ou, selon les Auteurs de l'*art de vérifier les dates*, Othon III qui a fait ériger *Gnesne*, dès qu'il est certain que ç'a été par l'autorité

ecclésiastique. (Marca l. 2, ch. 9.)

Enfin, car il faut finir cette lassante discussion, *Léon le sage a assigné le rang aux évêchés de l'empire.* D'abord cela n'est pas tout-à-fait exact; il n'étoit question que des siéges soumis au patriarchat de Constantinople : mais M. Grégoire, qui cite Thomassin, n'y a donc pas lu « que ce édit est un insigne monu-» ment de la puissance sans bornes que la lâ-» cheté & la flatterie des évêques schismatiques » grecs laissoient alors aux empereurs, jus-» qu'à leur attribuer le droit de créer de nou-» velles métropoles, de dispenser de tous les » canons, même des conciles écuméniques ».

Terminons ceci par une observation décisive; c'est que les érections d'évêchés & de métropoles par les empereurs, n'ont d'autre fondement que certaines expressions équivoques des historiens, qui, comme l'observe saint Augustin à l'égard des Pélagiens, *securiùs loquebantur vobis non litigantibus*, qui disent que Charlemagne, Louis-le-Débonnaire & les autres, ont érigé des évêchés à Brême, à Hambourg, &c. lorsqu'eux-mêmes déclarent que ç'a été par l'action de la puissance ecclésiastique, par des bulles de Grégoire IV, Léon IV, Nicolas I; en sorte qu'ils les ont érigés comme des laïcs fondent des ab-

bayes & des bénéfices : ils ont déclaré leurs desirs, fourni les fonds & préparé les voies à l'action de la puissance spirituelle.

Mais pourquoi M. Grégoire & les autres insistent-ils toujours & uniquement sur ces créations d'évêchés? L'érection est-elle le plus grand grief que nous intentions contre la constitution civile du clergé? Non, c'est la destruction, c'est cette entreprise inouie, aussi funeste à la religion qu'attentatoire aux droits de propriété des peuples, qui a fait anéantir 53 siéges épiscopaux. Or, je défie M. Grégoire & tous les apologistes de la constitution, de me citer pendant 1800 ans un seul exemple de pareille entreprise tentée par la puissance séculiere.

Quand des princes persécuteurs ont voulu se débarrasser d'évêques qui leur déplaisoient, ils ont pris la forme réguliere en apparence de les faire déposer par des conciles. Telle a été la conduite tenue à l'égard de saint Chrysostôme par ordre de l'empereurs Arcade dans le conciliabule du Chêne, à l'égard de saint Ignace dans celui de Constantinople par les intrigues de Bardas, &c.

Oh! nous dit-on, la nation paye le culte, salarie ses ministres, & il est de son intérêt d'en diminuer le nombre. Eh! qui vous prie de les

ſalarier ? Ils l'étoient ſans vous : que ne leur laiſſiez-vous ce que l'équité des peuples avoit conſacré à leur entretien, en veillant à une plus ſage diſtribution ? Etoit-ce trop exiger que de vous demander de faire aux catholiques la même grace qu'aux proteſtans, à qui vous avez laiſſé leurs poſſeſſions, en vous diſpenſant de payer leur culte ?

Il faut rendre juſtice à M. l'abbé Grégoire ; il réclame hautement contre l'injuſtice de l'Aſſemblée, qui a traité cruellement les curés dans la chétive penſion qu'on *leur payera*, *ou qu'on ne leur payera pas*, après en avoir défalqué le quart pour leur contribution aux impôts ; contre la barbarie qui après avoir écraſé le clergé, laiſſe verſer impunément ſur lui le fiel dela haine & le venin de la calomnie, ſouffre qu'on attiſe la fureur du peuple par des comédies données *gratis*, des chanſons infâmes, des gravures meurtrieres : enſorte que ces cannibales ſoudoyés parlent d'égorger comme on parle de manger & de dormir. (pag. 29 & 30.)

Eh bien ! A-t-on eu tort de *dévoiler* & de dénoncer tous ces faits comme une *conſpiration* notoire contre la religion ? Voilà M. Grégoire un des plus grands panégyriſtes de la révolution qui nous dit que les paſteurs ſont pour-

ſuivis juſques dans les temples, devenus les théâtres des cabales, des blaſphêmes & même des fureurs ſanguinaires ; que loin que les municipalités leur aient par-tout ſervi d'égide, ils n'ont trouvé dans *mille* municipalités *que des bourreaux en écharpe.* (page 30.)

Que doit-il en réſulter ? Que le mépris de la religion ſuccédera à celui des miniſtres, que la morale ſans conſiſtance, ſans point d'appui s'éteindra rapidement dans le déſordre d'une corruption profonde. (p. 30.)

Voilà cependant ce que des imbécilles, ou qui croyent ſans doute que nous le ſommes, veulent nous faire enviſager comme la régénération de l'égliſe, comme le rétabliſſement de ſon ancienne ſplendeur. Voilà les moyens bien étranges aſſurément qu'une providence miſéricordieuſe réſervoit dans les tréſors de la ſageſſe pour rappeller les anciennes regles, la précieuſe diſcipline de l'antiquité. Hélas ! ils devroient plutôt nous exhorter à gémir ſur des fléaux qui, ſi Dieu n'y met la main, feront diſparoître bientôt la religion de ces contrées où elle a été ſi brillante, par les grandes lumieres & les grandes vertus qui les ont illuſtrées. *Quod omen avertat Deus !*

Ce 26 Janvier 1792.

LA LÉGITIMITÉ
DU SERMENT CIVIQUE,
PAR M***,
CONVAINCUE D'ERREUR.

par M. l'abbé Babineau.

AVERTISSEMENT.

Il a paru plusieurs apologies *du serment prescrit* aux ecclésiastiques, qui toutes ne font que se répéter, sans s'embarrasser si on en a démontré l'illégitimité dans plusieurs écrits, tels que le *serment civique*, les *réflexions sommaires*, &c. Il suffiroit donc d'y renvoyer. Mais dans une circonstance où un schisme déplorable menace l'église, il ne faut pas plaindre sa peine, pour éclairer de plus en plus. C'est ce motif qui a fait entreprendre la réfutation des deux écrits intitulés *Légitimité du serment civique*; l'un anonyme, l'autre de l'abbé Grégoire.

Pour les sieurs Monnel & la Croix, ce seroit leur faire trop d'honneur que d'y répondre; le titre indécent que ce dernier a donné à son écrit, *réfutation de toutes les déclamations épiscopales*, suffit, aux yeux des indifférens même, pour apprécier & l'écrit & l'auteur. On peut d'ailleurs s'adresser à ses confreres Prémontrés, pour en savoir davantage, & à l'abbaye Saint-Victor, pour évaluer la lettre approbative de l'abbé *Mulot*.